



RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°83-2024-107

PUBLIÉ LE 16 MAI 2024

Sommaire

Préfecture du VAR / Direction de la citoyenneté et de la légalité

83-2024-05-14-00004 - Arrêté n°DCL/BERG/2024/107 du 14 mai 2024 reconnaissant d'intérêt général les travaux de mise sous pli de la propagande électorale pour les élections européennes du 9 juin 2024 (1 page)

Page 3

83-2024-05-14-00003 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°DCL/BERG/2024/157 du 14 mai 2024 portant institution de la commission départementale de recensement des votes pour l'élection des représentants au Parlement européen du 9 juin 2024 (2 pages)

Page 5

Préfecture du VAR / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

83-2024-05-16-00003 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2024/23/MCI du 16 mai 2024 portant délégation de signature à M. Jean-Paul CATANESE, Administrateur de l'Etat, **??** Directeur départemental des Finances publiques des Alpes-Maritimes, (3 pages)

Page 8

Préfecture du VAR / Direction des sécurités

83-2024-05-16-00001 - Arrêté Préfectoral Périmètre de Protection - RCT - 02 juin 2024 (6 pages)

Page 12

Préfecture du VAR

83-2024-05-14-00004

Arrêté n°DCL/BERG/2024/107 du 14 mai 2024
reconnaissant d'intérêt général les travaux de
mise sous pli de la propagande électorale pour
les élections européennes du 9 juin 2024



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale

**ARRÊTÉ n°DCL/BERG/2024/107 du 14 mai 2024
reconnaisant d'intérêt général
les travaux de mise sous pli de la propagande électorale
pour les élections européennes du 9 juin 2024**

Le Préfet du Var,

Vu le décret n° 2024-226 du 12 mars 2024 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés européens ;

VU le code du travail et notamment ses articles L. 5425-9 et R. 5425-19 ;

VU le code électoral ;

VU l'arrêté préfectoral n°DCL/BERG/2024/96 du 30 avril 2024 portant institution d'une commission locale de propagande pour l'élection des députés au parlement européen, le 9 juin 2024 ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture du Var ;

A R R E T E :

ARTICLE 1 : Sont reconnus d'intérêt général au sens de l'article L. 5425-9 du code du travail, les travaux de mise sous pli de la propagande électorale pour l'élection des députés européens le 9 juin 2024.

Ces travaux seront exécutés, sous l'autorité de la commission locale de propagande instituée par l'arrêté préfectoral susvisé, et se dérouleront selon les modalités pratiques de temps et de lieu définies par elle.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture et la présidente de la commission de propagande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulon, le 14 mai 2024

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Signé

Lucien GIUDICELLI

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :
M. le Préfet du Var - Boulevard du 112^{ème} régiment d'infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine - BP 40510 - 83 041 TOULON CEDEX 9

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible par le site internet www.telecours.fr.

Préfecture du VAR

83-2024-05-14-00003

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°DCL/BERG/2024/157 du
14 mai 2024 portant institution de la commission
départementale de recensement des votes pour
l'élection des représentants au Parlement
européen du 9 juin 2024



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau des élections et de la réglementation générale

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°DCL/BERG/2024/157 du 14 mai 2024
portant institution de la commission départementale de recensement des votes
pour l'élection des représentants au Parlement européen du 9 juin 2024**

Le préfet du Var,

Vu le code électoral et notamment ses articles L. 175 et R. 107 ;

Vu la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen modifiée par la loi n° 2018-509 du 25 juin 2018 ;

Vu le décret n° 79-160 du 28 février 1979 portant application de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 susvisée, modifié par le décret n° 2018-918 du 26 octobre 2018 ;

Vu le décret n° 2024-226 du 12 mars 2024 portant convocation des électeurs pour l'élection des représentants au Parlement européen ;

Vu l'ordonnance du 2 avril 2024 du premier président de la cour d'appel d'Aix-en-Provence portant désignation de la présidente et de sa suppléante, de la commission de recensement des votes lors des élections des représentants au Parlement européen du 9 juin 2024 ;

Vu les désignations du président du conseil départemental du Var ;

Vu les désignations du préfet du Var ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour l'élection des représentants au Parlement européen, une commission locale de recensement des votes, chargée de procéder aux travaux de vérification des opérations de dépouillement de l'ensemble des résultats des communes du département, est instituée à la préfecture du Var à Toulon.

ARTICLE 2 :

La commission est composée comme suit :

Présidente :

- Madame Sylvie MOTTES, présidente du tribunal judiciaire de Toulon, titulaire ;
- Madame Valéryane LORENZINI, Vice-présidente au tribunal judiciaire de Toulon, suppléante.

Membres désignés par le conseil départemental :

- Madame Laëtitia QUILICI, vice-présidente du conseil départemental du Var, titulaire ;
- Monsieur Francis ROUX, Vice président du conseiller départemental du Var, suppléant ;

Membres désignés par le préfet :

- Monsieur Thibaut DARGON, Directeur de la citoyenneté et de la légalité, préfecture du Var, titulaire ;
- Monsieur Thibaud RIVIECCIO, Chef du bureau des élections et de la réglementation générale, préfecture du Var, suppléant ;

ARTICLE 3 :

La commission se réunira à la Préfecture du Var, salle Georges Clemenceau, le 9 juin 2024 à compter de 22h heures et jusqu'à l'achèvement des travaux.

Les travaux de la commission ne sont pas publics mais un représentant de chacun des candidats, régulièrement mandaté pourra assister aux opérations de la commission et demander, éventuellement, l'inscription au procès-verbal de ses réclamations.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Var et la présidente de la commission locale de recensement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chaque membre de la commission et publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Toulon, le 14 mai 2024

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Signé

Lucien GIUDICELLI

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :
- un recours gracieux, adressé à : Monsieur le Préfet du Var – Bd du 112ème régiment d'infanterie- 83070 TOULON CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;
Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.
- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine -BP 40510 - 83 041 TOULON CEDEX

Préfecture du VAR

83-2024-05-16-00003

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2024/23/MCI du 16 mai
2024 portant délégation de signature à

M. Jean-Paul CATANESE, Administrateur de
l'Etat,

Directeur départemental des Finances publiques
des Alpes-Maritimes,

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2024/23/MCI du 16 mai 2024
portant délégation de signature à M. Jean-Paul CATANESE,
Administrateur de l'Etat,
Directeur départemental des Finances publiques des Alpes-Maritimes,

Le Préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le code civil, notamment ses articles 809 à 814 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles R. 2331-1, R. 2331-5 et R. 2331-6 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République, notamment son article 4 ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée, relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2006-728 du 23 juin 2006 portant réforme des successions et libéralités ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-1792 du 23 décembre 2006 relatif aux attributions de la direction générale de la comptabilité publique en matière domaniale, notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de déconcentration ;

Vu le décret du Président de la République du 15 avril 2022 portant nomination de M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var, sous-préfet de l'arrondissement de Toulon;

Vu le décret du Président de la République du 12 août 2022, portant nomination de M. Jean-Paul CATANESE, administrateur général des finances publiques, comme directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes ;

Vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Philippe MAHE, préfet du Var ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 octobre 2009 portant création de la direction départementale des finances publiques des Alpes-Maritimes ;

Vu le décret de la Première Ministre n° 2022-1453 du 23 novembre 2022 relatif aux conditions de classement, d'avancement et de rémunération applicables à certains emplois supérieurs de la fonction publique de l'État ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 octobre 2023 portant détachement et classement dans le statut d'emploi de direction de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023/62/MCI du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Jean-Paul CATANESE, administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture du Var;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Jean-Paul CATANESE, administrateur de l'État, directeur départemental des Finances publiques des Alpes-Maritimes, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département du Var.

ARTICLE 2 : M. Jean-Paul CATANESE, administrateur de l'État, directeur départemental des Finances publiques des Alpes-Maritimes, peut donner sa délégation aux agents placés sous son autorité, pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation. Cette délégation de signature sera prise, au nom du Préfet du Var, par arrêté de délégation qui devra être transmis au Préfet du Var aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral n° 2023/62/MCI du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Jean-Paul CATANESE, administrateur général des finances publiques, Directeur départemental des Finances publiques des Alpes-Maritimes est abrogé.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Var et le directeur départemental des Finances publiques des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur le jour de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Fait à Toulon, le 16 mai 2024

Le préfet du Var,

Signé

Philippe MAHE

Préfecture du VAR

83-2024-05-16-00001

Arrêté Préfectoral Périmètre de Protection - RCT
- 02 juin 2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2024/BSP/PP/006
instaurant un périmètre de protection à Toulon aux abords
et sur le parvis du Stade Félix Mayol

Le Préfet du Var,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.226-1, L.511-1 et L.611 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20 et 21 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Philippe MAHE, préfet du Var ;

Vu l'arrêté n° 2024/13/MCI du 12 avril 2024 portant délégation de signature à Madame Joséphine GUIGLIANO-BOUTTONNET, directrice de cabinet du préfet du Var ;

Vu la rencontre sportive de rugby organisée au Stade Félix Mayol de Toulon, par le Rugby Club Toulonnais (RCT) le 02 juin 2024 ;

Considérant qu'en application de l'article L.226-1 du code de la sécurité intérieure, « afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de la nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'État dans le département est autorisé à instituer un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés » ;

Considérant la prégnance de la menace terroriste sur le territoire national et la nécessité de mettre en œuvre les postures Vigipirate décidées par le gouvernement ;

Considérant que le Var est un département touristique à forte fréquentation et connaît un afflux important de population tout au long de l'année ;

Considérant l'implantation particulière du stade Félix Mayol, situé au cœur du centre-ville de Toulon, jouxtant plusieurs établissements recevant du public, limitrophe du premier port militaire français ;

Considérant que les abords et le parvis du stade sont composés en grande partie de trottoirs publics et de voies de circulation routière ;

Considérant que les rencontres sportives peuvent générer des circonstances particulières de nature à faire peser des menaces graves pour la sécurité publique et exposer les populations à un risque d'acte de terrorisme que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur du stade et qu'il convient, de fait, de prendre des mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant que lors des matchs, il y a lieu d'instaurer un périmètre de protection aux abords du stade Félix Mayol aux fins de prévention d'un acte de terrorisme ; que compte tenu de la topographie des lieux, ce périmètre doit englober la zone matérialisée dans le plan présent en annexe 1 ; que ce périmètre doit être instauré pour les jours de match en raison des importants flux et rassemblements de personnes aux abords du stade ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Var :

ARRÊTE :

Article 1^{er} : En vue du match prévu le 02 juin 2024, il est instauré aux abords du stade Mayol un périmètre de protection le 02 juin 2024 de 15h00 à 22h00.

Article 2 : ce périmètre est délimité selon le plan joint en annexe 1. Il sera matérialisé sur site par des barrières physiques et sera rendu impossible à la circulation des véhicules à l'aide de dispositifs pare-béliers.

Article 3 : le périmètre de protection sera armé et désarmé sur ordre de l'officier de police judiciaire, responsable du dispositif police nationale, en accord avec l'autorité municipale et le poste de commandement opérationnel du stade Mayol. Pendant les périodes d'armement, l'accès et la circulation des personnes et des véhicules y sont réglementés.

Article 4 : trois points d'accès à ce périmètre de protection sont prévus et matérialisés sur le plan joint en annexe 1.

Article 5 : les opérations de vérification sur les personnes et les véhicules, détaillées ci-après, sont placées sous la responsabilité d'un officier de policier judiciaire, territorialement compétent, tel que ceux mentionnés aux 2^o à 4^o de l'article 16 du code de procédure pénale.

Article 6 : celles effectuées sur les personnes et détaillées ci-après, peuvent être réalisées par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2^o à 4^o de l'article 16 du code de procédure pénale, et, sous la responsabilité de ceux-ci, par des agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 du même code, par des agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1^o, 1^o bis, 1^o ter de l'article 21 du même code, par des agents de police municipale mentionnés à l'article L.511-1 du code de la sécurité intérieure, ou par des agents de sécurité privée exerçant l'activité mentionnée au 1^o de l'article L.611 du même code.

Article 7 : celles effectuées sur les véhicules et détaillées ci-après, ne peuvent être accomplies que par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2^o à 4^o de l'article 16 du code de procédure pénale, et, sous la responsabilité de ceux-ci, par des agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 du même code, par des agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1^o, 1^o bis, 1^o ter de l'article 21 du même code.

Article 8 : préalablement à l'armement du périmètre de protection indiqué à l'article 3, l'intérieur de l'enceinte créée sera vérifié selon les modalités détaillées ci-après.

Article 9 : pour toute personne, l'accès au périmètre de protection et la présence à l'intérieur de celui-ci sont conditionnés aux mesures de contrôle préalable suivantes : palpations de sécurité, inspections visuelles, fouilles de sacs et de bagages.

La palpation de sécurité est effectuée par une personne de même sexe que celle qui en fait l'objet.

Article 10 : à l'intérieur du périmètre de protection, la circulation et le stationnement de véhicules sont interdits à l'exception des véhicules des forces de l'ordre et de secours dans le cadre des interventions urgentes. Après identification, ces véhicules sont autorisés à accéder, à circuler et à stationner dans le périmètre sur ordre de l'officier de police nationale responsable du dispositif, en concertation avec le poste de commandement opérationnel du stade Mayol.

Article 11 : toutes les mesures de vérification, détaillées ci-dessus, sont subordonnées au consentement des personnes. En cas de refus de s'y soumettre, les personnes et/ou les véhicules ne sont pas admis à y pénétrer. Le cas échéant, ils sont reconduits à l'extérieur du périmètre.

Ces opérations sont effectuées uniquement par un officier de police judiciaire mentionné aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 ou par un agent de police judiciaire adjoint mentionné aux 1°, 1° bis, 1° ter de l'article 21 du même code.

Article 12 : lors de toutes les opérations décrites ci-dessus, il sera vérifié l'absence d'objets interdits, conformément à la liste jointe en annexe 2.

La présente disposition ne s'applique pas aux secours et aux forces de l'ordre employés sur le périmètre pour leurs missions respectives.

Les fonctionnaires de la police nationale et les militaires de la gendarmerie nationale qui souhaitent accéder au périmètre de protection, en dehors de leurs heures de service et avec leurs armes de service conformément aux règles en vigueur, devront être contrôlés par un officier de police judiciaire mentionné aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 ou par un agent de police judiciaire adjoint mentionné aux 1°, 1° bis, 1° ter de l'article 21 du même code. L'accès à l'enceinte sera possible uniquement après identification conforme et à la condition que le port de l'arme ne soit pas apparent.

Article 13 : des commerces et débits de boissons peuvent avoir une activité à l'intérieur du périmètre de protection institué, sous réserve qu'ils détiennent les autorisations administratives nécessaires et qu'ils respectent les règles relatives aux objets interdits visées à l'article 12.

Article 14 : la directrice de cabinet et le directeur interdépartemental de la police nationale du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Un exemplaire sera transmis, au procureur de la République près le tribunal de justice de Toulon, à la maire de la ville de Toulon et au directeur interdépartemental de la police nationale du Var. Il sera, par ailleurs, notifié au Rugby Club Toulonnais, organisateur de l'évènement.

Fait à Toulon, le 16 mai 2024

Signé
Pour le Préfet et par délégation,
la Directrice de Cabinet
Joséphine GUIGLIANO-BOUTONNET

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :
M. le Préfet du Var – Boulevard du 112^{ème} régiment d'infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

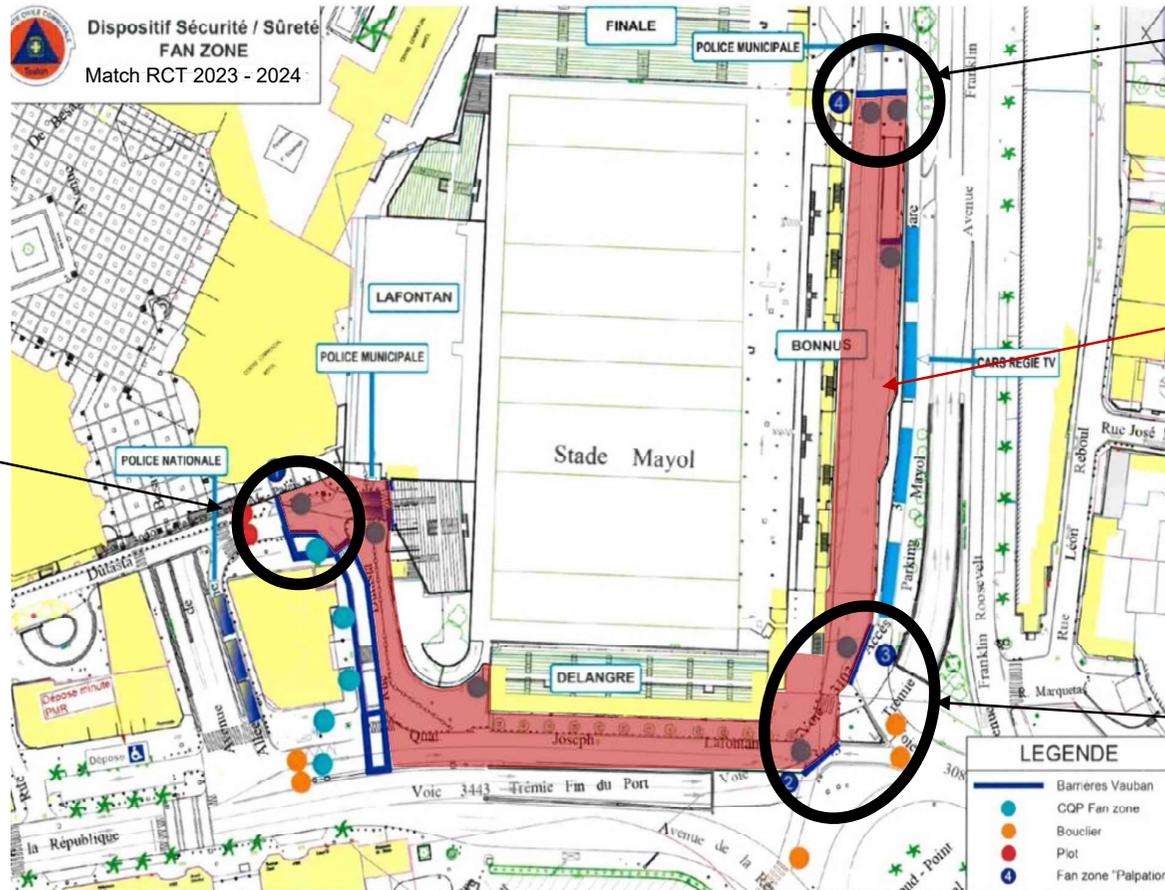
Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine -BP 40510 - 83 041 TOULON CEDEX 9. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens", accessible par le site internet www.telerecours.fr.



FAN ZONE



Entrée Fan Zone Lafontan

Entrée Fan Zone ¼ Virage

Fan Zone

Entrée Fan Zone Bonnus

RÈGLEMENT

Objets interdits

Prohibited items



Arme



Fumigène, pétard
et autres articles
pyrotechniques



Mégaphone



Drone



Perche à selfies



Bouteille, canette
et tout autre
contenant de plus
de 50 cl



Vuvuzela, laser



Animal
(sauf chien
guide)

Objets soumis à autorisation

Items subject to prior authorisation



Hampe de
drapeaux et
support de
banderole



Banderole,
drapeau, voile et
maillot géant



Tambour



Parapluie



Bouteille et
autre contenant
de moins de 50 cl



Appareil photo



Valises, bagage
et sac supérieurs
à 45x36x20 cm



Casque et
encombrant

• Tout objet pouvant servir d'arme par destination (couteau, outils...) : ces objets ne peuvent pas donner lieu à un dépôt en consigne.

• L'accès au stade est interdit à toute personne en état d'ébriété ou sous l'emprise de stupéfiant.

• Les banderoles, drapeaux ou panneaux contenant un message à caractère raciste, xénophobe, politique, philosophique sont interdits (contrôle visuel obligatoire).

• Si un propriétaire d'objet non autorisé refuse de s'en séparer, l'accès au stade lui sera interdit.